
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
COMITÉ RÉGIONAL DU QUÉBEC**

CKOI-FM concernant des commentaires faits dans le cadre de l'émission
Y'é trop d'bonne heure

(Décision du CCNR 04/05-0891)

Rendue le 9 septembre 2005

B. Guérin (président intérimaire), L. Baillargeon, R. Cohen (*ad hoc*), M.-A. Murat

LES FAITS

L'émission *Y'é trop d'bonne heure* est diffusée les matins de semaine de 6 h à 9 h à l'antenne de CKOI-FM de Montréal. Elle se compose d'éléments typiques des émissions matinales, comme les actualités et la météo, des chansons et du badinage parmi les animateurs. Le CCNR a reçu une plainte datée du 24 janvier 2005 au sujet de commentaires faits dans le cadre d'un épisode de l'émission *Y'é trop d'bonne heure*. La plainte se lit comme suit :

J'ai été profondément choqué d'entendre les propos de M. Claude Poirier et de l'équipe de *Y'é trop d'bonne heure* avec à sa tête l'animateur Normand Brathwaite lors de la diffusion de l'émission du 18 janvier 2005 entre 6 heures et 9 heures (am) à la station de radio CKOI FM 96,9 à Montréal.

Un humoriste imitait l'animateur Jeff Fillion en utilisant des propos vulgaires dont, entre autres, plusieurs blasphèmes. Par exemple, on a entendu :

- « Va donc chier toi, calice! »;

- « Voyons donc sacrement, c'est un 'ostie de pourri ça! »;

Monsieur Poirier a également insinué que l'animateur Fillion était un amateur de films XXX :

- « Tu dois être un amateur de films XXX, t'as la tête à ça, christ ! »

On a également entendu ce qui suit :

- « Me semble que je te verrais dans un film de cul Poirier, toi 'ostie, je te

mettrais ça dans tous les calices de trous, mon sacrement ! »;

- « J'vas en faire un film de cul avec Poirier, moi, calice ! »;

- « J'vas te la rentrer dans le cerveau, calice ! »

Puis, en parlant de la chanteuse pour enfants Annie Brocoli, on a entendu :

- « Hey, on te la fourerait sur un "hood" de char ! »

Ce genre de dialogue se poursuit pendant encore quelque temps.

De plus, étant moi même originaire de la région de Québec, j'ai été choqué par les propos haineux tenus par M. Claude Poirier qui a comparé la région de Québec à un « pâturage à vaches » et ses résidents à des cochons et des putains.

En effet, on a entendu les phrases suivantes :

- « Tu peux bien travailler dans les pâturages à vaches, aussi hein ? Tu travailles dans les pâturages à vaches, tu viendras jamais travailler à Montréal, t'as pas assez de classe ! »;

- « Continue à travailler avec les cochons ! »;

- « Toi, Jeff, là, tu vas retourner dans ton pâturage à vaches, t'es à la veille, t'as pas de place icitte à Montréal ! »;

- « Je ne suis pas une putain comme vous autres dans la région de Québec »;

J'ai trouvé que ces propos étaient choquants, blessants et qu'ils incitaient les gens de Montréal à entretenir une haine envers les gens de Québec.

Ce genre de propos n'a pas sa place sur les ondes d'une station de radio et par conséquent, je réclame le retrait de la licence de cette station de radio.

Dans la réponse qu'elle a faite au plaignant le 22 février, la station donne l'explication suivante :

Le Conseil canadien des normes de la radiodiffusion (CCNR) nous a demandé de répondre à votre courrier électronique reçu le 4 février 2005. Dans votre lettre, vous exprimez vos préoccupations quant aux propos tenus au cours de l'émission *Y'é trop d'bonne heure* sur les ondes des CKOI le 18 janvier 2005.

Comme vous le savez, CKOI-FM diffuse des émissions musicales et humoristiques ainsi que des émissions de commentaires et discussions sur des questions diverses dont certaines peuvent être controversées. L'émission, *Y'é trop d'bonne heure* comme beaucoup d'émissions radiophoniques, peut être de nature controversée et ne pas rencontrer les goûts de chacun. Votre lettre soulève des préoccupations quant à une caricature présentée sous forme d'imitation d'un animateur de Québec. Nous regrettons que vous ayez été offensé par ces propos. Cependant soyez assuré que l'animateur a eu recours à ces propos de façon caricaturale et sans connotation de haine, de racisme ou d'hostilité réelle.

Nous comprenons que l'animateur peut faire usage de termes qui ne correspondent pas aux goûts de certains auditeurs. Le goût est un élément extrêmement subjectif selon le point de vue des individus. Le *Code de déontologie* (« Le code ») de l'Association Canadienne des Radiodiffuseurs administré par le Conseil Canadien des normes de la radiotélévision (« CCNR ») soutient que la « responsabilité du radiodiffuseur ne s'étend pas aux questions liées au bon goût. »¹ Le CCNR applique les normes sociales actuelles dans son interprétation du Code. Le Conseil a reconnu qu'une émission « peut ne pas être "la tasse de thé" de tout le monde et il assume que quelques personnes pourraient être offensées [...] Ce n'est pas, cependant, le critère selon lequel l'émission doit être jugée. »² Dans des décisions précédentes, le CCNR a clarifié que « ce n'est pas la référence à la race, à l'origine ethnique ou nationale, à la religion, à l'âge, au sexe, à la situation matrimoniale, ou aux handicaps physiques ou mentaux, mais plutôt les propos et commentaires abusifs et discriminatoires qui seront sanctionnés. »³ Le CCNR a souligné que pour outrepasser cette norme, il devra y avoir une évidence d'un langage ou d'images marqués par la méchanceté, l'insensibilité ou ce qui pourrait y être associé. »⁴

Dans une décision subséquente, le CCNR a noté qu'il faut déterminer quels commentaires seront considérés comme dépassant les limites de l'acceptable. Certains commentaires sont objets de sanctions d'autres ne le sont pas même s'ils sont insipides et douloureux. Il serait déraisonnable de s'attendre à ce que le contenu diffusé sur les ondes soit, en quelque sorte, pur, antiseptisé et impeccable. La société dans son ensemble ne l'est pas, pas plus que ne le sont les rapports entre les individus. Ce qui peut constituer la limite de l'acceptable dans chaque cas doit être analysé dans leur contexte.⁵

Soyez assuré que dans cette caricature, l'imitateur ne cherchait pas à faire de la discrimination contre un individu ou un groupe. De fait, nous ne tolérons aucune discrimination d'aucune sorte sur les ondes de notre station.

Nous avons analysé à l'interne vos préoccupations et nous avons tenu une série de discussions avec notre personnel en ondes au sujet des contenus diffusés et nous continuerons à exercer la plus grande vigilance concernant ces sujets. Soyez assuré que nous prenons sérieusement nos responsabilités comme radiodiffuseur. À CKOI-FM, nous travaillons pour assurer que toute notre programmation respecte la *Loi sur la Radiodiffusion*, les *Règlements de la Radio* et le Code et les standards exigés de nous comme un membre du CCNR. Nous regrettons profondément que vous ayez été offensé par un élément de notre programmation, car ce n'était pas certainement notre intention.

Nous espérons que la présente répond aux préoccupations soulevées dans votre lettre quant à notre programmation. À CKOI-FM, nous reconnaissons l'importance et apprécions les commentaires de nos auditeur(trice)s. Nous vous remercions d'avoir pris le temps de partager vos préoccupations avec nous.

¹ Clause 1 – ACR *Code d'éthique*, Commentaire

² *CFJP-TV (TQS) re Quand l'amour est gai* (CCNR Décision 94/95-0204, 6 décembre 1995)

³ *CKVR-TV re Just for Laughs* (CCNR Décision 94/95-0005, 23 août 1995)

⁴ *CFYI-AM re Scruff Connors and John Derringer Morning Show* (CCNR Décision 01/02-0279, 7 juin 2002)

⁵ *CKTF-FM re Voix d'accès* (CCNR Décision 93/94-0213, 6 décembre 1995)

Insatisfait de la réponse du radiodiffuseur, le plaignant nous a fait parvenir sa Demande de décision le 5 mars, laquelle s'accompagnait de la lettre suivante :

J'ai été extrêmement déçu de la réponse du radiodiffuseur à l'endroit de ma plainte.

En effet, le radiodiffuseur a plutôt dit regretter que j'aie été offensé par les propos tenus sur ses ondes et non pas regretter la nature de ceux-ci. Ces propos ayant été tenus sous le couvert de la caricature et de l'humour, ils sont, selon le radiodiffuseur, acceptables.

De mon côté, j'affirme que la caricature et l'humour ne peuvent servir de sauf-conduits pour tenir des propos à caractère haineux et discriminatoire.

Les paroles tenues lors de cette émission, dans un langage vulgaire et blasphématoire, visaient un ensemble de plusieurs centaines de milliers de personnes constitué par les résidents de la région de Québec. Ces propos sont inacceptables au même titre qu'il serait inacceptable de tenir des propos haineux et discriminatoires à l'endroit d'une communauté visible.

Il s'agit d'un geste dont la gravité ne fait aucun doute.

Je maintiens donc ma plainte et demande une décision de la part du CCNR.

Sachant que vous traiterez ma demande avec toute la considération requise, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le CCNR a demandé à CKOI-FM de lui fournir une copie de la bande-témoignage de l'émission du 18 janvier dont il est question. La séquence faisant l'objet de la plainte ne figurait pas sur la bande remise par le radiodiffuseur.

LA DÉCISION

Le Comité régional du Québec a étudié la plainte à la lumière des dispositions suivantes du *Manuel du CCNR* et du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) :

Manuel du CCNR, Responsabilités des membres

Les radiotélédiffuseurs membres qui adhèrent au CCNR le font de leur propre gré, et ce faisant conviennent :

[...]

- g) de prêter leur coopération entière aux plaignants en répondant rapidement et de façon efficace à leurs préoccupations [...].

Manuel du CCNR, Règlement des plaintes

[L]e radiotélédiffuseur touché doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour communiquer sa réponse en temps utile afin que le plaignant puisse adresser sa plainte au CCNR dans les 28 jours pendant lesquels le radiotélédiffuseur est tenu de conserver les bandes-témoins de l'émission visée, ou s'assurer que lesdites bandes ont été mises de côté, protégeant ainsi la sécurité du processus.

Code de déontologie de l'ACR, article 6 – Présentation complète, juste et appropriée

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale de chaque radiotélédiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux d'une manière complète, juste et appropriée. Ce principe s'applique à toute la programmation de la radio et de la télévision, qu'il s'agisse des nouvelles, des affaires publiques, d'un magazine, d'une émission-débat, d'une émission téléphonique, d'entrevues ou d'autres formules de radiotélévision dans lesquelles des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des éditoriaux peuvent être exprimés par les employés du radiotélédiffuseur, leurs invités ou leurs interlocuteurs.

Code de déontologie de l'ACR, article 9 – Radiodiffusion

Reconnaissant que la radio est un média local et qu'il reflète par conséquent les normes de la collectivité desservie, les émissions diffusées aux ondes d'une station de radio locale doivent tenir compte de l'accès généralement reconnu à la programmation qui est disponible sur le marché, de la répartition démographique de l'auditoire de la station et de la formule empruntée par la station. Dans ce contexte, les radiodiffuseurs prendront un soin particulier de veiller à ce que les émissions diffusées à l'antenne de leurs stations ne comprennent pas :

[...]

- (b) du contenu qui est indûment sexuellement explicite; et/ou
- (c) du langage qui est indûment grossier et injurieux.

Pour les raisons indiquées ci-haut, les membres du Comité n'ont pas pu écouter l'enregistrement de la séquence faisant l'objet de la plainte. Ils ont toutefois examiné toute la correspondance afférente. Pour les raisons indiquées ci-dessous, et d'après la documentation écrite, le Comité régional du Québec en vient à la conclusion que CKOI-FM n'a pas respecté les dispositions des articles 6 et 9 du *Code de déontologie de l'ACR*, ainsi que certaines de ses obligations en tant que membre du CCNR.

La réceptivité du radiodiffuseur

D'habitude, le CCNR se penche sur la question de la réceptivité du radiodiffuseur à la fin de chaque cas dont il est saisi. Cependant, étant donné la tournure des événements dans le dossier qui nous occupe, et aussi le rôle central que joue la conduite du radiodiffuseur dans ce cas-ci, cet aspect devient une question préliminaire plutôt qu'un épilogue.

Les responsabilités des radiotélédiffuseurs en ce qui concerne leurs rapports avec les particuliers qui se sont donnés la peine d'exprimer leurs préoccupations par écrit au sujet de contenu qu'ils ont vu à la télévision ou entendu à la radio se situent dans une suite de responsabilités. Celles-ci commencent avec le niveau de collaboration qu'ils promettent en tant que participants au processus d'autoréglementation, ce qui se reflète par leur adhésion au CCNR. Cela remonte au document de réglementation qui autorisait un processus d'autoréglementation au départ. Dans l'avis public CRTC 1991-90, *Conseil canadien des normes de la radiotélévision*, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) déclare ce qui suit :

Le Conseil est convaincu que le processus d'instruction des plaintes qui a été établi permet de répondre aux préoccupations du public concernant la programmation diffusée par les stations de radio et de télévision canadiennes privées. Pour témoigner de sa confiance dans le CCNR, le CRTC annonce par la présente qu'il entend lui transmettre pour fins d'examen et de règlement des plaintes du public portant sur les questions de programmation qui sont du ressort du CCNR. *Le CCNR s'est engagé à déployer tous les efforts en vue de régler les plaintes au niveau du radiodiffuseur local* [c'est nous qui soulignons].

Par conséquent, une des responsabilités fondamentales des radiotélédiffuseurs membres du CCNR, telle qu'établie dans le *Manuel du CCNR* (dont des extraits sont cités plus haut), s'exprime de la façon suivante :

Les radiotélédiffuseurs membres qui adhèrent au CCNR le font de leur propre gré, et ce faisant conviennent :

[...]

- g) de prêter leur coopération entière aux plaignants en répondant rapidement et de façon efficace à leurs préoccupations [...].

Les responsabilités du radiotélédiffuseur commencent avec la mise de côté de la bande-témoin de l'émission faisant l'objet de la plainte (lorsque le CCNR l'avise de la plainte) et sa réponse à la plainte dans les 21 jours de sa réception. En plus de communiquer une réponse dans les délais prescrits, les diffuseurs sont tenus de « répond[re] [...] *de façon efficace* » [c'est nous qui soulignons] aux préoccupations qui leur sont adressées. Selon le Comité, cela veut dire que la réponse doit faire preuve d'attention envers les préoccupations spécifiques du plaignant. Comme l'a déclaré le Comité régional de l'Ontario dans *CJRQ-FM concernant un sondage d'opinion* (Décision du CCNR 94/95-0135, rendue le 26 mars 1996),

La réponse faite par le radiotélédiffuseur dans ce cas-ci est semblable à celle dans *CKVR-TV concernant Just For Laughs* (Décision du CCNR 94/95-0005, rendue le 23 août 1995). Dans ce cas-là, le Comité régional de l'Ontario estimait que dans sa brève réponse de 114 mots la station « s'excusait » et qu'elle ne s'est pas par conséquent montrée complètement insoucieuse envers les préoccupations du téléspectateur. Le Comité a également décidé, dans ce cas-là, que la réponse n'abordait aucunement « le fond de la plainte du

télespectateur ». Dans le cas qui nous occupe, la réponse de la station était plus courte (seulement 32 mots). On ne s'y excusait pas et on ne répondait à *aucune* des préoccupations du téléspectateur. Étant donné les circonstances, le Comité régional de l'Ontario considère que CJRQ-FM n'a pas respecté la norme de réceptivité que tous les membres du CCNR sont tenus de respecter.

Et, dans *CIII-TV (Global Television) concernant un épisode de Seinfeld* (Décision du CCNR 96/97-0074, rendue le 8 mai 1997), le Comité régional de l'Ontario a parlé de la responsabilité du diffuseur de

traite[r] la plainte avec respect. La réponse de la station devrait refléter son propre examen de l'émission contestée à la lumière des préoccupations du plaignant et expliquer d'une manière claire et directe pourquoi l'émission n'enfreint aucun des codes et aucune des normes de l'industrie que la station a accepté de respecter. À tout le moins, elle doit être sensible aux préoccupations du plaignant. Le CCNR comprend que, de temps en temps, un grand nombre de plaintes fait qu'il est difficile de fournir des lettres composées individuellement pour *chaque* plaignant, mais le Conseil note que, en de telles circonstances, quoique peu courantes, les radiotélédiffuseurs se sont écartés de leur chemin pour essayer d'englober les problèmes soulevés collectivement par les plaignants.

Et, en fin de compte, dans *CTV concernant Poltergeist - The Legacy* (Décisions du CCNR 96/97-0017 et 96/97-0030, rendues le 8 mai 1997), ce Comité-là en est venu à la conclusion que

les réponses faites par le télédiffuseur étaient inadéquates pour les raisons qui suivent. Premièrement, il estime que tant la réponse faite par le réseau que celle de la station affiliée locale étaient plutôt des réponses à formule type en ce qui concerne la série *Poltergeist* qui s'annonçait. Deuxièmement, on indiquait dans les deux réponses que l'émission serait mise à l'horaire pour 22 h, alors que ces plaintes en particulier traitaient de l'émission *pilote* qui a débuté à 21 h. Troisièmement, aucune des réponses ne tenait compte des préoccupations *spécifiques* que les plaignants ont exprimées. Les télédiffuseurs n'ont pas complètement respecté leurs responsabilités à cet égard.

De l'avis du Comité, un aspect fondamental s'impose lorsque le diffuseur répond à un plaignant, notamment que la personne ou les personnes qui élaborent la réponse du diffuseur doivent avoir examiné l'émission dont il s'agit pour être en mesure de répondre en connaissance de cause. Il est difficile d'imaginer qu'ils pourront se montrer *réceptifs* envers le plaignant à moins qu'ils aient entendu les propos des animateurs, et possiblement le ton qu'ils ont adopté, peu importe s'ils sont d'accord ou non avec les affirmations du plaignant.

Bien qu'il soit difficile de *savoir effectivement* si les diffuseurs ont toujours suivi ce processus avant que leurs représentants formulent une réponse, le fait que la bande-témoin qui nous a été remise dans la présente affaire ne comprend *pas* la séquence mise en cause, en plus du caractère général et non pertinent de la réponse du radiodiffuseur, laissent entendre que le ou les représentants de Corus Radio n'ont pas examiné l'émission avant de faire parvenir la lettre du 22 février. Bien entendu, il est tout aussi plausible que le plaignant ne se soit pas

souvenu de la date exacte de l'émission et qu'il se plaint en fait d'un épisode de *Y'é trop d'bonne heure* qui fut diffusé le 17 janvier ou encore le 19. Même si cette situation se produit de temps à autre, il est généralement possible de la régler en faisant un examen ponctuel de la bande-témoin du diffuseur pour s'assurer qu'il a bien conservé la bonne. C'est en partie pour cela que le *Manuel du CCNR* oblige chaque radiotélédiffuseur à « prendre toutes les mesures qui s'imposent pour communiquer sa réponse en temps utile afin que le plaignant puisse adresser sa plainte au CCNR dans les 28 jours pendant lesquels le radiotélédiffuseur est tenu de conserver les bandes-témoins de l'émission visée, ou s'assurer que lesdites bandes ont été mises de côté. »

Par conséquent, CKOI-FM a manqué à certaines de ses responsabilités en tant que membre du CCNR, que ce soit pour avoir négligé de mettre la bonne bande-témoin de côté pour le Conseil ou pour n'avoir pas répondu aux préoccupations du plaignant de manière complète et efficace.

La preuve du contenu de l'émission

Les bandes-témoins sont essentielles au processus permettant de trancher l'affaire, que ce soit au palier réglementaire ou au palier de l'autoréglementation, et c'est là une des raisons pour lesquelles les radiotélédiffuseurs sont légalement tenus par le CRTC de les conserver et obligés de le faire en vertu d'une des modalités d'adhésion établies par le CCNR. Malgré le fait qu'il n'y avait pas d'enregistrement de l'émission faisant l'objet de la plainte dans ce cas-ci, le Comité est d'avis qu'il dispose de suffisamment d'éléments de preuve pour trancher la plainte. D'abord, le plaignant a été remarquablement précis et a même cité le dialogue de mémoire. Deuxièmement, dans sa lettre du 22 février le radiodiffuseur semble admettre le contenu décrit par le plaignant. Au minimum, le représentant de Corus Radio n'a pas nié le contenu cité et a y réagi en fonction des affirmations du plaignant. Il mentionne spécifiquement « une caricature présentée sous forme d'imitation d'un animateur de Québec » et le fait que l'animateur se soit servi de « ces propos de façon caricaturale et sans connotation de haine, de racisme ou d'hostilité réelle » et il en vient à la conclusion que « dans cette caricature, l'imitateur ne cherchait pas à faire de la discrimination contre un individu ou un groupe ».

Le Comité reconnaît que les circonstances lui permettant de se fonder sur des preuves de ce qui a été dit en ondes sans bande-témoin sont peu usuelles. Le CCNR a rarement vu un cas où un de ses comités tranche une plainte sans pouvoir consulter l'enregistrement de l'émission visée. Dans le cas qui se rapproche le plus de l'affaire dont nous sommes saisis, notamment *CKX-FM concernant des remarques d'un animateur* (Décision du CCNR 00/01-0423, rendue le 20 août 2001), le Comité régional des Prairies a dû composer avec le fait que les bandes-témoins avaient été perdues. Pour aider à mener à bien le processus suivi par le CCNR, le radiodiffuseur lui a fourni la feuille (« Bull Sheet ») donnant un aperçu du contenu humoristique sur lequel les plaisanteries

et le badinage de l'émission se fondent. Armé de ce seul document, le Comité régional des Prairies s'est dit prêt à trancher la plainte et l'a effectivement tranchée. Le Comité régional des Prairies a déclaré ce qui suit dans des circonstances qui sont essentiellement les mêmes que celles avec lesquelles le Comité régional du Québec doit composer dans ce cas-ci :

Dans ce cas, nommément, en l'absence des preuves, essentielles, de ce qui a été diffusé, le Comité estime qu'il serait injuste pour le plaignant de conclure tout simplement qu'il ne peut prendre *aucune* décision. Si, au regard de la plainte, il semble que les préoccupations du plaignant peuvent raisonnablement donner lieu, quant au contenu, à un manquement aux codes, il est clair qu'il y a eu manquement aux normes radiotélévisuelles en vertu de la non conservation des bandes-témoins; aussi le Comité trouve que le télédiffuseur est en infraction à ce niveau. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une résolution satisfaisante à tous égards dans le dossier des bandes-témoins, il serait déraisonnable de ne pas donner suite aux allégations du plaignant en raison du seul fait que le matériel n'a pas été conservé par le diffuseur, comme il était tenu de le faire. Comble de l'ironie, ce matériel aurait peut-être pu contribuer à défendre les choix du télédiffuseur.

Par conséquent, le Comité régional des Prairies estime que dans la présente affaire les commentaires faits par l'animateur au sujet des personnes ayant une capacité mentale réduite peuvent, comme l'a allégué le plaignant, avoir été de nature à constituer des commentaires abusifs ou indûment discriminatoires quant à l'incapacité mentale.

En ce qui concerne l'affaire dont il est saisi, le Comité régional du Québec considère que le plaignant a présenté suffisamment de renseignements – fait qui est d'ailleurs reconnu par le radiodiffuseur – pour qu'il puisse trancher l'affaire.

La question du contenu : le langage grossier

Dans sa décision, *CHOI-FM concernant Le monde parallèle de Jeff Fillion* (Décision du CCNR 02/03-0115, rendue le 17 juillet 2003), ce Comité s'est penché sur un cas concernant une série d'épithètes injurieuses lancées par un animateur de radio à l'endroit d'un concurrent dans le marché de Québec. Il a, entre autres, qualifié sa victime de ses insultes verbales de « hostie de prétentieux », « hostie de pas bon », « loser », « vomir », « chieur » et « arbre avec des racines pourries ». Ce Comité en est venu à la conclusion que toutes ces épithètes « font clairement partie d'un langage soit grossier, soit injurieux et que la diffusion de ces propos par CHOI-FM [dans ce cas-là] constitue une violation de l'alinéa 9 c) du *Code de déontologie de l'ACR*. » De même, dans *CJRC-AM concernant une entrevue par Daniel Séguin dans le cadre de L'Outaouais ce matin* (Décisions du CCNR 03/04-2082 et 04/05-0023, rendues le 4 avril 2005), ce Comité a été appelé à évaluer une entrevue dans laquelle l'animateur a dit au propriétaire de CHOI-FM, qui faisait les manchettes à l'époque, qu'il voulait « [l']envoyer chier littéralement » à trois reprises pendant leur entretien :

De l'avis du Comité, l'emploi des [...] phrases précédentes constituait des moyens disproportionnés, et il s'agissait, du point de vue des obligations déontologiques du radiodiffuseur, de langage indûment grossier et injurieux [...]. Le Comité comprend tout à fait que Daniel Séguin ait voulu faire goûter à Patrice Demers le style de sa propre station, toutefois ce Comité n'a pas jugé que du langage semblable était acceptable dans *CHOI-FM concernant Le monde parallèle de Jeff Fillion* (Décision du CCNR 02/03-0115, rendue le 17 juillet 2003) et il ne le trouve pas plus acceptable dans ce cas-ci. Il considère que le langage grossier et injurieux cité dans ce paragraphe constitue une violation de l'article 9 du *Code de déontologie de l'ACR*.

Dans le cas de l'émission diffusée à l'antenne de CKOI-FM, dont certaines des phrases citées font l'objet de décisions antérieures et ont presque toutes été lancées, ne serait-ce que dans un contexte d'imitation, à des individus, le Comité en vient à la conclusion qu'il s'agit de langage grossier et injurieux qui va à l'encontre de l'alinéa 9 c) du *Code de déontologie de l'ACR*.

Les questions relatives au contenu : la sexualité explicite

Les comités du CCNR ont été saisis de nombreux exemples de contenu indûment sexuellement explicite. Dans l'affaire *CFMI-FM concernant Brother Jake Morning Show* (Décision du CCNR 00/01-0688, rendue le 23 janvier 2002), par exemple, le Comité régional de la Colombie-Britannique était d'accord avec le plaignant pour dire que le dialogue dans lequel l'animateur expliquait comment il « l'avait donné » à une femme sur un banc de travail et a déclaré qu'elle « était si excitée qu'elle m'a pris par les gosses » ainsi que le sketch comique audio d'une femme pris par la passion qui s'écrit « Ô, la langue! » et « Ô, le doigt! » [traductions] étaient indûment sexuellement explicites pour la radio. Dans *CHOI-FM concernant Le monde parallèle de Jeff Fillion (Commentaires de nature sexuelle)* (Décision du CCNR 03/04-0018, rendue le 22 avril 2004), ce Comité a jugé des descriptions explicites dans des pseudo-manchettes comme « Comment s'installer sur la carpe du salon avec son chum dans le vagin et son amant dans le derrière » étaient indûment sexuellement explicites. Ce Comité en vient à une conclusion semblable dans la présente affaire. L'équipe matinale de CKOI-FM a fait des commentaires criards, marqués d'ignorance crasse et indûment sexuellement explicites. Des propos comme « On te la [Annie Brocoli] fourerait sur un 'hood' de char ! », « Je te mettrais ça dans tous les calices de trous » et « J'vas te la rentrer dans le cerveau », tel qu'allègue le plaignant, reviennent à ceux dans le cas de CHOI-FM et enfreignent tout autant l'alinéa 9 b) du *Code de déontologie de l'ACR*.

Les questions relatives au contenu : les Montréalais insultent les résidents de Québec

Le CCNR a pour principe général que ses comités ne trancheront pas des cas qui se résument à des questions de goût, mais qui n'enfreignent pas d'ailleurs une disposition des codes. Dans le cas de l'émission diffusée par CKOI-FM,

cependant, les membres du Comité trouvent que les commentaires faits par les animateurs ont effectivement franchi la limite des questions se rapportant uniquement au goût. Même si le fait de comparer Québec à un pâturage à vaches et de dire que ses habitants sont d'une classe inférieure aux Montréalais, appartient plus au domaine des cris poussés par les souteneurs qui se rivalisent à une partie de football ou de hockey, les propos voulant que les gens de Québec sont des « cochons et des putains » vont trop loin. Ils constituent la présentation injuste et inappropriée de commentaires ou d'éditoriaux, ce qui enfreint l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR*.

L'ANNONCE DE LA DÉCISION

CKOI-FM est tenue 1) d'annoncer la présente décision selon les conditions suivantes : une fois pendant les heures de grande écoute dans un délai de trois jours suivant la publication de la présente décision et une autre fois dans les sept jours suivant la publication de la présente décision dans le créneau dans lequel elle diffuse *Y'é trop d'bonne heure*; 2) de fournir, dans les quatorze jours suivant la diffusion des deux annonces, une confirmation écrite de cette diffusion au plaignant qui a présenté la Demande de décision; et 3) d'envoyer au même moment au CCNR copie de cette confirmation accompagnée de la bande-témoin attestant la diffusion des deux annonces.

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR) a jugé que CKOI-FM a enfreint les dispositions du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, et n'a également pas respecté certaines conditions d'adhésion au CCNR lorsqu'elle a diffusé un épisode de l'émission *Y'é trop d'bonne heure* en janvier 2005. En répondant aux préoccupations qu'exprimait le plaignant dans sa lettre au sujet de cette émission sans avoir adéquatement examiné l'enregistrement de l'émission en cause, CKOI-FM n'a pas respecté certaines de ses obligations en tant que membre du Conseil canadien des normes de la radiotélévision. Selon les renseignements fournis dans la plainte, CKOI-FM a violé les dispositions des alinéas 9 b) et 9 c) du *Code de déontologie* pour avoir diffusé du langage grossier et injurieux à l'endroit de certains individus, ainsi que des descriptions crues à caractère sexuel. CKOI-FM a également enfreint l'article 6 du *Code de déontologie* pour avoir inclus dans cette diffusion des commentaires particulièrement insultants et méchants au sujet des habitants de Québec.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.